



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Rennes, le 25 juin 2019

Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Réf : UD35/2019

Objet : Installation classée pour la protection de l'environnement
POMONA EPISAVEURS à Saint-Jacques-de-la-Lande

Réf. : Dossier du 15/02/2019, modifié le 14/05/2019, en vue de l'extension de la plateforme logistique

P. J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Par courrier du 15/02/2019, complété le 14/05/2019, la société POMONA EPISAVEURS a transmis un dossier de porter à connaissance d'un projet d'extension de l'entrepôt de stockage qu'elle exploite à SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE.

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ce projet de modification et propose les suites à donner.

1 – Présentation de la société et situation administrative du site

La société POMONA EPISAVEURS exploite à SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE une installation de stockage de produits combustibles enregistrée, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, par arrêté préfectoral du 30/01/2012.

2 – Présentation du projet de modification

2.1 Description du projet

Le projet d'extension porte sur la construction d'une cellule de stockage supplémentaire, accolée aux cellules existantes, d'un nouvel atelier de charge d'accumulateurs, de bureaux et locaux sociaux. Ces aménagements nécessitent notamment une réimplantation du bassin de régulation des eaux pluviales et des eaux d'extinction en cas d'incendie.

2.2 Évolution du classement réglementaire

La modification projetée augmente le volume de l'installation de stockage mais sans impacter le classement de l'installation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation avant extension	Caractéristiques de l'installation après extension	Régime de classement après extension*
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en	Volume total de l'entrepôt	Volume total de l'entrepôt	E

1/3



Horaires d'ouverture : 9h-12h / 14h-17h (sauf vendredi 16h)
Tél. : 33 (0)2 99 33 45 55 – fax : 33 (0)2 99 33 45 16
L'Armorique - 10, rue Maurice Fabre - CS 96515
35065 Rennes cedex

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

	quantité supérieure à 500 tonnes dans des) à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ .	= 62 000 m ³	= 99 000 m ³	
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance totale maximum > 50 kW	Puissance totale maximum > 50 kW	D

* E (enregistrement), D (Déclaration)

Le dossier fait également état des activités non classées du site (1185, 1435, 1511, 1532, 4320, 4331, 4441, 4510, 4511, 4741, 4722, 1436).

3 – Références législatives et réglementaires pour les modifications des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement

Le dossier de porter à connaissance d'un projet d'extension d'entrepôt a été déposé par l'exploitant au titre de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, qui stipule notamment : « *Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.*

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22. »

4 – Caractère substantiel ou non de la modification

IV.1) IV.1) Classement ICPE et IOTA

La modification n'impacte pas le régime de classement de l'installation.

IV.2) Dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1

Les principaux enjeux liés à l'exploitation d'un entrepôt concernent les risques d'incendie. La modification projetée n'engendre pas de risques pour les tiers. Aussi, elle ne présente pas de dangers ou inconvénients significatifs supplémentaires pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. Les mesures prévues par l'exploitant sont conformes aux exigences réglementaires.

IV.3) Vis-à-vis des critères de l'arrêté ministériel de 15 décembre 2009

La modification demandée n'est pas concernée par les critères de l'arrêté susvisé.

5 – Proposition de l'inspection

Au vu des éléments fournis par la société POMONA Episaveurs dans son dossier modifié de porter à connaissance d'un projet d'extension, l'inspection considère qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle des conditions d'exploitation du site.

Nous proposons à Madame la Préfète d'actualiser l'arrêté d'enregistrement pour tenir compte des modifications projetées, en signant le projet d'arrêté ci-joint et en le notifiant à l'exploitant.

Dans la mesure où cet arrêté ne comporte pas de prescriptions complémentaires, l'avis du CODERST n'est pas requis ; l'arrêté actualise le classement et rappelle les prescriptions applicables issues de l'arrêté ministériel relatifs aux entrepôts de stockage de produits combustibles.

Rédacteur	Approbateur
La Technicienne Supérieure en Chef de l'Économie et de l'Industrie	L'adjointe au Chef de l'Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine,
Signé	Signé

Copie à : UD, SPPR, Préf

